BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Publication nº 2011-66-F
Le 20 juillet 2011
Révisée le 6 novembre 2019

Marie-Ève Hudon, Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

La présente publication a été préparée dans le cadre du programme des publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui comprend notamment une série de publications lancées en mars 2020 sur la pandémie de la COVID-19. Veuillez noter qu'en raison de la pandémie, toutes les publications de la Bibliothèque seront diffusées en fonction du temps et des ressources disponibles.

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires
(Étude générale)

Publication nº 2011-66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION 1

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX 1

2.1 Les textes officiels 1

2.2 L'éducation 3

2.3 La justice 3

2.4 Les services municipaux 4

2.5 Les processus de plainte 4

2.6 Les services gouvernementaux 5

2.7 L'Assemblée législative et les lois 6

2.8 Les communautés minoritaires 7

2.9 En résumé 8

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE 9

3.1 Collaboration fédérale-provinciale 9

3.2 Collaboration interprovinciale 10

3.3 Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale 11

3.4 Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale 12

3.5 En résumé 12

4 CONCLUSION 14

RÉSUMÉ

Au Canada, la compétence en matière de langue est partagée entre les différents ordres de gouvernement. Bien qu'il ait mis en place ses propres mesures d'appui, le gouvernement fédéral compte sur le soutien des provinces et des territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles.

Cette étude générale trace un portrait des régimes linguistiques mis en place par les provinces et les territoires, et en décrit brièvement les principales caractéristiques. Ces dernières années, plusieurs efforts ont été déployés à la grandeur du pays pour favoriser la reconnaissance du français et de l'anglais ainsi que pour améliorer l'offre de services à la population dans ces deux langues.

Chaque province et territoire possède un régime linguistique qui lui est propre et qui évolue au fil du temps. Ce régime linguistique est encadré par un certain nombre de textes officiels qui prennent la forme, selon le cas, d'une disposition constitutionnelle, d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan stratégique. Ce régime linguistique peut s'appliquer à différents domaines, comme l'offre de services gouvernementaux, l'adoption des lois, la justice, l'éducation ou les services municipaux, pour ne nommer que ceux-là.

Ces dernières années, on a constaté, au sein des provinces et des territoires, une recrudescence des dispositions visant à favoriser l'épanouissement et à assurer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. En outre, plusieurs administrations provinciales et territoriales ont mis à jour leurs dispositions législatives, réglementaires ou politiques pour s'adapter aux besoins linguistiques changeants de leurs populations respectives. Cela dit, selon l'endroit où ils habitent, les Canadiens et les Canadiennes connaissent de grands écarts quant au type de services qu'ils peuvent recevoir dans la langue officielle de leur choix.

Les pratiques de collaboration intergouvernementale ont elles aussi suivi une tendance vers la hausse. On constate la mise sur pied de différents mécanismes de partenariat, à l'échelle tant régionale, nationale qu'internationale, qui ont pour but de bonifier l'offre de services dans les deux langues officielles. Dans chaque province et territoire, il existe une structure de gouvernance qui permet d'assurer la reconnaissance du statut de la langue minoritaire. À certains endroits, un ombudsman ou un organisme est responsable du respect des droits linguistiques et traite les plaintes déposées à cet égard.

Les différents régimes linguistiques en vigueur au Canada se nourrissent mutuellement et sont constamment appelés à changer. Cela s'observe de manière plus manifeste à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui a lieu chaque année et lors de laquelle les ministres provinciaux et territoriaux se penchent sur diverses questions, notamment, en 2019, sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*[1]. » Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Des études ont fait ressortir les efforts déployés par les provinces et les territoires pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire[2].

Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoignent l'entrée en vigueur, en 2013, de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut ainsi que la révision des régimes linguistiques du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard[3]. A suivi l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, en 2016, et celle de la Politique en matière de francophonie de l'Alberta, en 2017[4]. Depuis que Terre-Neuve-et-Labrador a adopté sa politique sur les services en français en 2015[5], la Colombie-Britannique demeure la seule province sans cadre législatif, politique ou réglementaire.

Le présent document résume les régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que les pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale.

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

2.1 LES TEXTES OFFICIELS

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, toutes les provinces – à l'exception de la Colombie-Britannique – et tous les territoires ont adopté des mesures concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services en français.

- Trois provinces sont visées par des dispositions linguistiques de la Constitution, soit le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Divers genres de mesures législatives existent à l'intérieur du pays. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario [6], la Nouvelle-Écosse [7], l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba se sont dotés de lois qui précisent quels services doivent être fournis en français, et celle du Nouveau-Brunswick proclame également que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province. Dans les trois territoires, les lois linguistiques reconnaissent plus de deux langues officielles. En Alberta, en Saskatchewan et au Québec, les lois linguistiques reconnaissent une seule langue officielle et restreignent l'utilisation de la langue de la minorité à des contextes très précis [8].
- Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui s'ajoutent à leurs lois existantes. En Alberta, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, seules des politiques forment le cadre dans lequel sont offerts les services en français.
- Quatre provinces et un territoire ont adopté des mesures réglementaires concernant principalement la prestation de services au public, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest [9].
- Quatre gouvernements ont mis en place un plan stratégique pour assurer la mise en œuvre des obligations linguistiques, ceux du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.
- Un délai de révision est prévu dans les lois du Nouveau-Brunswick [10], des Territoires du Nord-Ouest [11] et du Nunavut [12]. Au Manitoba, la loi stipule qu'un examen de la Politique sur les services en français doit avoir lieu tous les cinq ans. En Alberta, la Politique en matière de francophonie contient une disposition pour assurer sa révision aux cinq ans.
- Les lois des trois territoires ne peuvent être modifiées, abrogées ou rendues inopérantes sans l'assentiment du Parlement du Canada.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice, les services municipaux, les processus de plainte, les services gouvernementaux, l'Assemblée législative et les lois ou les communautés minoritaires.

2.2 L'ÉDUCATION

Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [13]. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité [14].

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un protocole signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance [15].

Le Nunavut constitue un cas à part pour ce qui est des droits linguistiques en éducation, puisque la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit des dispositions particulières pour l'instruction de la population du territoire dans la langue inuit [16].

2.3 LA JUSTICE

Sur le plan judiciaire, l'article 530 du *Code criminel* [17] garantit à tout accusé le droit de subir un procès en matière de droit criminel dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures législatives en ce sens et ont prévu d'autres mesures pour encadrer les droits linguistiques dans leurs tribunaux.

- Dans certains cas, des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux provinciaux sont incluses à l'intérieur même des lois sur les langues officielles : la Saskatchewan, l'Alberta [18] et les trois territoires.
- Dans un cas, la province a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux : l'Ontario.
- Dans d'autres cas, ces droits sont enchâssés dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Dans d'autres cas, les dispositions sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux sont inexistantes : la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique [19] et l'Île-du-Prince-Édouard [20].
- L'Alberta s'est dotée d'un règlement relatif aux procédures judiciaires.
- Le Manitoba encourage, dans sa loi, la représentation de la francophonie au sein des tribunaux administratifs.

Un projet de loi visant à modifier la *Loi sur le divorce*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, vise à permettre aux parties d'opter pour l'une des deux langues officielles lors de procédures de divorce [21]. Ces modifications, bien qu'adoptées par le Parlement du Canada, s'appliqueront à l'ensemble des provinces et des territoires.

2.4 LES SERVICES MUNICIPAUX

Sur le plan municipal, le Québec, l'Ontario [22], le Nouveau-Brunswick et le Manitoba [23] ont légiféré pour prescrire des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Nunavut a établi des droits et des obligations pour la langue inuit à l'échelon municipal dans la *Loi sur la protection de la langue inuit*. La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut prévoit pour sa part qu'une municipalité peut offrir des communications et des services en français, en anglais ou en langue inuit là où il y a une demande importante. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association française des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des municipalités bilingues du Manitoba.

2.5 LES PROCESSUS DE PLAINTE

Trois provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique ou créé un organisme responsable du respect des droits linguistiques. Celui-ci a pour rôle de faire respecter la loi linguistique et l'offre de services en français comme langue de la minorité – ou de la majorité dans le cas du Québec – sur son territoire et d'examiner les plaintes à ces égards. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les ombudsmans provinciaux ou territoriaux et le commissaire fédéral aux langues officielles [24].

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. Le commissaire relevait du ministre délégué aux Affaires francophones jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*. En vertu de cette loi, le commissaire ontarien relevait directement de l'Assemblée législative du 1er janvier 2014 jusqu'au 1er mai 2019, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, qui a eu pour effet de transférer le poste de commissaire sous la responsabilité de l'Ombudsman de l'Ontario.

- Au Nouveau-Brunswick, le Commissariat aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative indépendant du gouvernement.
- Dans les territoires mentionnés ci-dessous, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones.
  - Le Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement.
  - Le Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à la création du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale. Un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuit.
- Dans le cas particulier du Québec, l'Office québécois de la langue française a pour rôle d'assurer la promotion du français comme langue de la majorité. Il reçoit des plaintes concernant le non-respect de la *Charte de la langue française*. Aucun mécanisme n'existe pour examiner les plaintes relatives à l'offre de services en anglais comme langue de la minorité dans cette province.

Par ailleurs, la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit pas la création d'un bureau d'ombudsman, mais prescrit la nomination d'un agent aux plaintes redevable au ministre responsable des Affaires acadiennes et francophones. Les plaintes sont d'abord traitées par le coordonnateur des services en français de l'institution gouvernementale impliquée dans l'incident, puis confiées à l'agent aux plaintes, au besoin.

2.6 LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La majorité des provinces (huit sur dix) et tous les territoires ont adopté des mesures concernant l'offre de services gouvernementaux dans la langue de la minorité. L'étendue des obligations à cet égard varie toutefois d'un endroit à l'autre.

- Des mesures ont été prises pour assurer l'offre active de services à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et au Nunavut.
- Le principe de qualité comparable des services offerts en français et en anglais fait aussi partie de lois ou politiques dans cinq cas : à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Alberta au Yukon et au Nunavut.
- Au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et au Nunavut, l'offre de services dans la langue de la minorité comprend les services offerts par les tiers au nom du gouvernement provincial.

- À quatre endroits, des organismes sont désignés par règlement pour l'offre de services dans la langue de la minorité : à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba [25] et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- En Ontario [26] et au Manitoba [27], on applique le principe des régions désignées, alors que les lois des trois territoires font appel aux principes de demande importante et de vocation du bureau.
- En Saskatchewan, les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux langues officielles, lorsque c'est approprié.
- Au Nunavut, une loi distincte prévoit l'offre de services gouvernementaux en langue inuit.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, la politique en place invite les ministères provinciaux à recourir aux services offerts par le Bureau des services en français pour la formation en français des employés, les services de traduction et d'autres services de soutien logistique ou de liaison communautaire.

2.7 L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LES LOIS

L'utilisation de la langue de la minorité est permise dans le cadre des travaux de neuf assemblées législatives :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ces dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires [28], l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, ces dispositions découlent de leurs lois respectives. Dans les deux derniers cas, cependant, la permission d'utiliser le français se limite aux débats seulement [29].

L'utilisation de la langue de la minorité est également permise pour l'impression et la publication des lois à huit endroits :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ces dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires [30] et l'Ontario, ces dispositions découlent de leurs lois respectives.
- Dans le cas de la Saskatchewan, la loi prévoit que les lois et règlements de la province peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Aucune disposition de ce genre n'existe en Alberta [31].

2.8 LES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES

Certaines lois ou politiques provinciales et territoriales contiennent des dispositions à l'égard du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire :

- Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut reconnaît le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle.
- En Saskatchewan, des dispositions sur la consultation de la communauté francophone sont énoncées dans la politique provinciale. Un comité consultatif en matière d'affaires francophones aide à la mise en œuvre de la politique. En juin 2012, il a recommandé que cette dernière soit revue par le gouvernement et la communauté tous les trois ans [32].
- Au Nouveau-Brunswick, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans une loi distincte ainsi que dans la Constitution.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les services en français* donne une définition large de la communauté acadienne et francophone incluant les personnes « qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française ». Un comité consultatif a pour mandat de conseiller le ministre sur toute question ayant trait à cette communauté.
- En Nouvelle-Écosse, le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé dans la loi. Le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine veille à ce que les besoins de cette communauté soient pris en compte par le gouvernement, les ministères et organismes ainsi que dans l'élaboration des politiques, programmes et services. En 2017, la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie a créé un comité consultatif pour l'aider à mieux comprendre les priorités de la communauté acadienne et francophone et veiller à ce que celles-ci soient prises en compte dans les programmes, services et politiques du gouvernement [33].
- Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* donne le sens suivant à « francophonie manitobaine » : « communauté au sein de la population manitobaine regroupant les personnes de langue maternelle française et les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle ». Elle prévoit notamment l'augmentation graduelle de l'offre de services en français au public en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine [34]. Elle instaure un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre responsable des Affaires francophones sur les mesures à prendre à cet égard. Elle encourage la représentation de la francophonie manitobaine au sein des instances dirigeantes des organismes gouvernementaux. Par ailleurs, la collaboration et le dialogue sont deux principes au cœur de la mise en œuvre de cette loi.

- En Alberta, la Politique en matière de francophonie reconnaît la contribution de la « population dynamique et plurielle d'expression française » de la province et vise à soutenir « la vitalité et le développement des communautés francophones de l'Alberta ». Elle reconnaît ces communautés comme des partenaires du gouvernement pour assurer la prestation de services en français. Elle prévoit en outre la création d'un conseil consultatif pour guider le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique.

2.9 EN RÉSUMÉ

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des textes officiels adoptés dans chaque province et territoire concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services dans la langue de la minorité.

Tableau 1 – Lois, règlements, politiques, plans stratégiques et dispositions constitutionnelles applicables dans les provinces et territoires

Province ou territoire	Textes officiels[a]
Yukon	▪ *Loi sur les langues* (1988) ▪ Politique sur les services en français (1994)
Territoires du Nord-Ouest	▪ *Loi sur les langues officielles* (1988) ▪ Politique sur les langues officielles (1997) ▪ *Règlement sur le conseil des langues officielles* (2004) ▪ *Règlement sur les institutions gouvernementales* (2006) ▪ Plan stratégique sur les communications et les services en français (2013 à 2018; 2018 à 2023)
Nunavut	▪ *Loi sur les langues officielles* (1988, abrogée)[b] ▪ *Loi sur les langues officielles* (2008) ▪ *Loi sur la protection de la langue inuit* (2008) ▪ Plan Uqausivut (2012 à 2016; 2018 à 2023)
Colombie-Britannique	–
Alberta	▪ *Loi linguistique* (1988) ▪ *Languages in the Courts Regulation* (2013) ▪ Politique en matière de francophonie (2017) ▪ Politique en matière de francophonie : Plan d'action 2018-2021 (2018 à 2021)
Saskatchewan	▪ *Loi linguistique* (1988) ▪ Politique de services en langue française (2003)
Manitoba	▪ *Loi sur le Manitoba*, art. 23 (1870) ▪ Politique sur les services en français (1989) ▪ *Règlement sur les services en français – Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* (2005) ▪ *Loi sur les centres de services bilingues* (2012) ▪ *Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues – Loi sur les offices régionaux de la santé* (2013) ▪ *Loi sur les municipalités* (2015) ▪ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* (2016)

Province ou territoire	Textes officiels[a]
Ontario	▪ *Loi sur les services en français* (1986) ▪ *Loi sur les tribunaux judiciaires* (1990) ▪ *Règlement de l'Ontario 284/11* pris en vertu de la *Loi sur les services en français* (2011)
Québec	▪ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 133 (1867) ▪ *Charte de la langue française* (1977)
Nouveau-Brunswick	▪ *Loi sur les langues officielles* (1969, abrogée) ▪ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (1981) ▪ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 16 à 20 (1982) ▪ Politique sur les langues officielles (1988) ▪ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 16.1 (1993) ▪ *Loi sur les langues officielles* (2002) ▪ *Règlement sur les services et communications – Loi sur les langues officielles* (2002) ▪ Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de service ▪ Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de travail ▪ Plan sur les langues officielles (2011 à 2013; 2015) ▪ *Règlement général – Loi sur les langues officielles* (2015)
Nouvelle-Écosse	▪ *Loi sur les services en français* (2004) ▪ *Règlement sur les services en français* (2006)
Île-du-Prince-Édouard	▪ *Loi sur les services en français* (1999, abrogée) ▪ *Loi sur les services en français* (2013) ▪ *Règlement général – Loi sur les services en français* (2013)
Terre-Neuve-et-Labrador	▪ Politique sur les services en français (2015)

Notes : a. Seules les dates d'adoption sont indiquées dans le tableau pour les lois, les règlements et les politiques; dans certains cas, des changements ont pu être apportés par la suite. Pour les plans stratégiques, toutes les dates pertinentes sont indiquées dans le tableau.

b. Cette loi des Territoires du Nord-Ouest était en vigueur lors de la création du Nunavut, en 1999, et a été abrogée lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 2008.

Source : Tableau préparé par l'auteure à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

À partir du milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a signé des ententes de collaboration pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires[35]. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, au Nouveau-Brunswick, ou de la *Loi sur les services en français*, en Nouvelle-Écosse. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus.

Dans tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, un bureau responsable des affaires francophones a été mis sur pied. Ces bureaux sont, la plupart du temps, sous la responsabilité du ministre désigné pour les affaires francophones; dans certains cas, ils relèvent d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Au Québec, la gestion des relations avec la population d'expression anglaise est assurée depuis novembre 2017 par un secrétariat qui relève du ministère du Conseil exécutif [36].

Dans toutes ses initiatives quinquennales lancées depuis 2003, le gouvernement fédéral a réitéré l'importance de la collaboration intergouvernementale et de l'appui à l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires [37].

3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue de bonifier l'offre de services en français [38]. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs comme les services à la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le développement durable et les technologies de l'information.

En 2006, la province a mis à jour la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne [39]. Selon son Secrétariat aux relations canadiennes [40] :

> Cette nouvelle politique était devenue nécessaire pour mieux traduire la volonté du gouvernement du Québec de reprendre le leadership au sein de la fédération canadienne et d'assumer pleinement sa responsabilité historique et particulière auprès des francophones de partout au Canada. Il fallait aussi renforcer davantage la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays, et se positionner avantageusement face aux risques et aux chances que présente la mondialisation pour l'avenir de la langue française. Enfin, il fallait tenir compte de l'évolution de l'équité en matière de droits linguistiques au Canada [41].

Concrètement, cet engagement s'est traduit, entre autres, par la création du Comité interministériel québécois sur la francophonie canadienne, l'administration de programmes de soutien financier, l'instauration d'une Journée de la francophonie canadienne au Québec et la mise sur pied du Centre de la francophonie dans les Amériques.

En 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé sa Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes, qui place la francophonie canadienne au cœur du dialogue entre le Québec et le reste du Canada [42]. En 2019, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a ouvert la porte à une révision de la politique de 2006 en vue d'accroître le leadership du gouvernement du Québec à l'égard des communautés francophones du Canada [43]. Elle a par ailleurs annoncé la tenue d'un Sommet sur le rapprochement des francophonies canadiennes qui devrait aboutir à l'adoption d'une nouvelle politique [44].

3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne [45]. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable. Il en est de même pour le gouvernement fédéral depuis 2005. Dans un rapport de consultation publié en 2006, les leaders de la francophonie canadienne ont dit vouloir compter sur cette instance pour :

- Contribuer à l'articulation d'un énoncé de vision mobilisateur et d'orientations qui rallient l'ensemble de la francophonie canadienne.
- Promouvoir activement la francophonie canadienne et communiquer sa pertinence au présent et au futur, lors d'événements à hautes retombées médiatiques.
- Envisager l'exercice d'un leadership au chapitre de la jeunesse et de l'immigration, se traduisant par des projets d'envergure, concrets et à retombées multiples [46].

Lors des dernières conférences annuelles, les ministres provinciaux et territoriaux se sont penchés sur divers enjeux, dont l'immigration francophone, le financement de CBC/Radio-Canada, l'offre de services en français, les services à la petite enfance, le développement économique, la justice familiale et le tourisme. En 2019, ils ont consacré une partie de leurs travaux aux enjeux entourant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* du gouvernement fédéral.

3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) ont le statut de membres au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'avoir une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la Francophonie internationale. Depuis novembre 2016, l'Ontario y a un statut d'observateur, ce qui lui permet d'assister aux instances de la Francophonie sans toutefois pouvoir intervenir lors les débats. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut de membre.

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec et l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick siègent comme membres à l'Association Internationale des Maires Francophones, un réseau international d'élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue. Par ailleurs, le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique a vu le jour en 2015, réunissant plus de 150 municipalités du Canada, des États-Unis et des Antilles qui souhaitent contribuer au rayonnement des communautés francophones d'Amérique[47].

3.5 EN RÉSUMÉ

L'infographie suivante précise, au moyen d'un diagramme, les particularités des régimes linguistiques en vigueur dans les provinces et les territoires ainsi que la structure de gouvernance en place pour assurer la reconnaissance du statut de la langue minoritaire.

Figure 1 – Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires

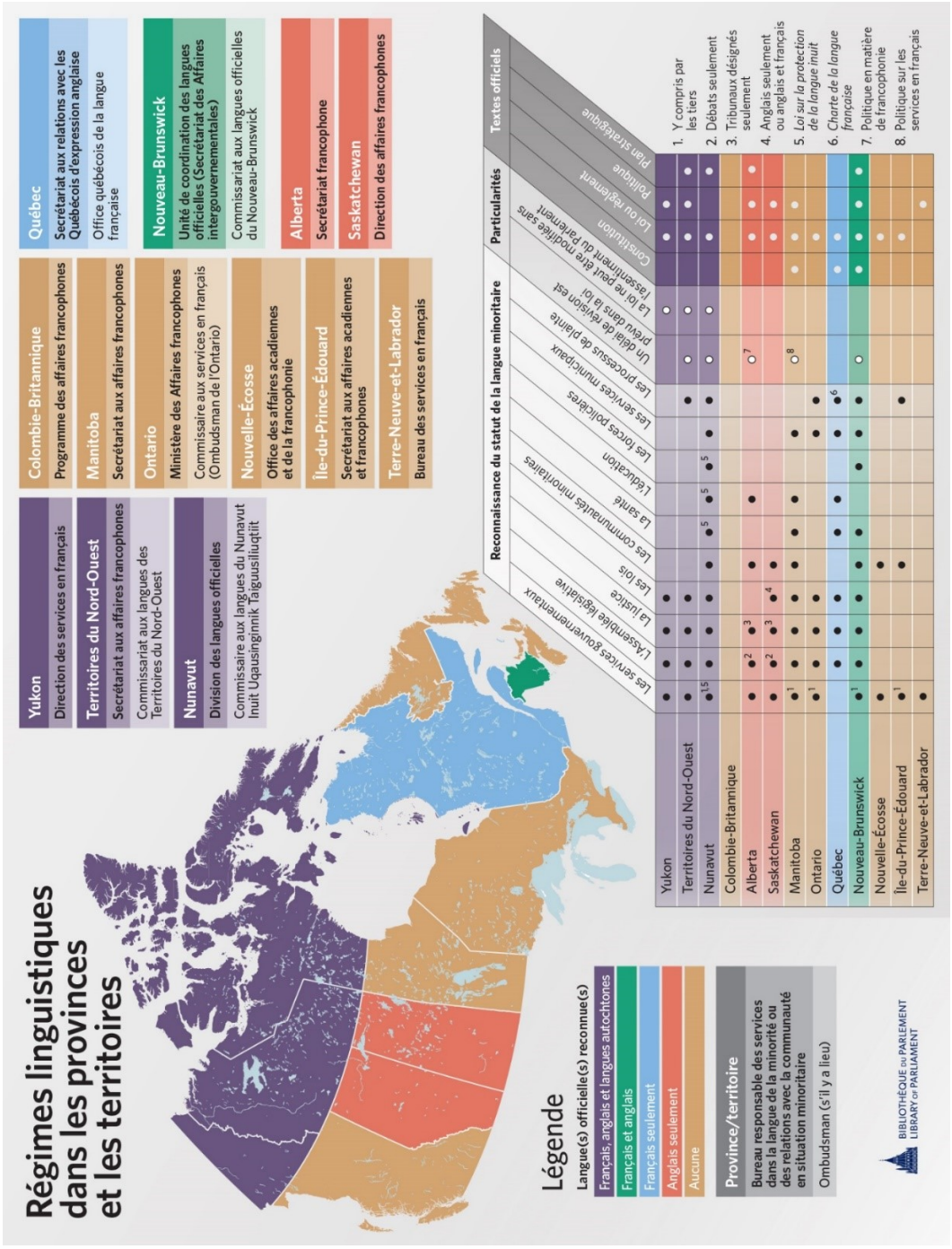

Source : Infographie préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

4 CONCLUSION

Les régimes linguistiques des provinces et des territoires sont en constante évolution. Ils se nourrissent mutuellement, au gré des changements qui surgissent dans la société canadienne, des pressions populaires ou des changements qui surviennent dans la jurisprudence. Les pratiques de collaboration intergouvernementale suivent la même tendance, avec la reconnaissance de plus en plus évidente du besoin de partenariats soutenus entre les différents ordres de gouvernement. Le gouvernement fédéral doit en effet pouvoir compter sur le soutien de ses homologues des provinces et territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles et favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

NOTES

1. *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790.

2. Voir Daniel Bourgeois *et al.*, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, *La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques prospectives*, rapport de recherche réalisé pour la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, Moncton, août 2006; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *Francophonie canadienne : Survol des initiatives gouvernementales*, septembre 2008; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *Infolettre – Édition spéciale*, 2015; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *Portrait du cadre juridique et administratif qui régit la prestation des services en français au sein de chaque gouvernement provincial et territorial*, mai 2019; et Commissariat aux langues officielles, *Les langues officielles dans les provinces et les territoires*.

3. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoyait qu'une révision de cette loi devait être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Après deux ans de travaux et de consultations, le gouvernement provincial a déposé le 14 juin 2013 un projet de loi visant à modifier ladite loi. La *Loi relative aux langues officielles* a été sanctionnée une semaine plus tard.

   À l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial a adopté le 8 mai 2013 une nouvelle *Loi sur les services en français*. Sa promulgation le 14 décembre 2013 a eu pour effet d'abroger son ancienne version adoptée en 1988.

4. Au Manitoba, l'Assemblée législative a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* le 30 juin 2016. La prestation de services en français, auparavant protégée par une simple politique, bénéficie maintenant d'un encadrement législatif.

   En Alberta, le gouvernement a dévoilé la Politique en matière de francophonie le 14 juin 2016 dans le but d'aider les ministères de la province à améliorer leurs services en français et d'appuyer la vitalité de la francophonie en Alberta. Voir Alberta, « Politique en matière de francophonie », *Le Secrétariat francophone*.

5. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, *La politique sur les services en français*.

6. En novembre 2016, à la suite des recommandations que le commissaire aux services en français de l'Ontario a formulées dans son *Rapport annuel 2015-2016*, la ministre déléguée aux Affaires francophones de cette même province, l'honorable Marie-France Lalonde, s'était engagée formellement à moderniser la *Loi sur les services en français*. Un processus a permis à la communauté franco-ontarienne de commenter en ligne une nouvelle proposition de loi élaborée par des juristes de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Voir Université d'Ottawa, Faculté de droit – Section de common law, *Récrire la loi* : Loi visant à favoriser le maintien et l'épanouissement de la francophonie ontarienne.

   En septembre 2018, la nouvelle ministre des Affaires francophones, l'honorable Caroline Mulroney, s'est engagée à se pencher sur la modernisation de la *Loi sur les services en français*. Voir Assemblée législative de l'Ontario, *Journal des débats*, 1re session, 42e législature, 25 septembre 2018, 1100.

   En novembre 2018, l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques de l'Université d'Ottawa ont pris l'engagement de développer un nouveau libellé pour la *Loi sur les services en français*. Celui-ci a été dévoilé le 12 octobre 2019 pour des fins de consultation avec le public. Voir Assemblée de la francophonie de l'Ontario, *Projet de loi sur les services en français*.

   En juin 2019, un projet de loi privé a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario. Il visait entre autres à :

   - permettre l'utilisation du français et de l'anglais à l'Assemblée législative et prévoir l'adoption de lois et de règlements bilingues d'égale force et d'égale valeur;
   - prévoir des obligations relatives au bilinguisme dans le secteur de la justice;
   - encadrer l'offre active de services dans les deux langues officielles et étendre l'offre de ces services à un plus grand nombre d'organismes gouvernementaux et d'institutions publiques, y compris les services offerts par les tiers, en laissant tomber le concept des « régions désignées » découlant de l'actuelle *Loi sur les services en français*;
   - permettre à un plus grand nombre de municipalités ontariennes de fonctionner dans les deux langues officielles et reconnaître le caractère bilingue de la ville d'Ottawa;
   - prévoir des mesures pour assurer la promotion du français dans la province et favoriser l'épanouissement de la francophonie ontarienne;
   - rétablir un poste de commissaire indépendant, que l'on nommerait commissaire de la francophonie.

   Voir Assemblée législative de l'Ontario, Projet de loi 126, Loi de 2019 sur la Francophonie, 1re session, 42e législature (version ayant fait l'objet d'une première lecture, 5 juin 2019). Les deux instigatrices de ce projet de loi privé ont depuis quitté l'Assemblée législative de l'Ontario. Un projet de loi presque identique a été déposé par un autre député, John Fraser, en octobre 2019. Voir Assemblée législative de l'Ontario, Projet de loi 135, Loi de 2019 sur la Francophonie, 1re session, 42e législature (version ayant fait l'objet d'une première lecture, 28 octobre 2019).

   Un autre projet de loi privé a été dévoilé en novembre 2019. Reprenant plusieurs des éléments énumérés ci-dessus, cette nouvelle proposition législative met de l'avant une définition de la communauté franco-ontarienne qui codifie la définition inclusive de francophone utilisée par le gouvernement de l'Ontario depuis 2009, mais qui est mise en œuvre de façon inégale à travers la province. Voir Assemblée législative de l'Ontario, Projet de loi 137, Loi de 2019 sur la communauté franco-ontarienne, 1re session, 42e législature (version ayant fait l'objet d'une première lecture, 5 novembre 2019).

7. En 2015, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a présenté des recommandations pour moderniser la *Loi sur les services en français* de cette province. Voir Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse, *Modifications suggérées à la* Loi sur les services en français, document présenté à M. Stephen McNeil, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, et à M. Michel P. Samson, ministre des Affaires acadiennes.

   En 2016, le ministre des Affaires acadiennes a demandé à un comité de formuler des recommandations en vue de renforcer le rôle des Affaires acadiennes au sein du gouvernement provincial. Voir Nouvelle-Écosse, Comité chargé de formuler des recommandations visant à renforcer le rôle des Affaires acadiennes au sein du gouvernement, *Réalité acadienne en Nouvelle-Écosse : C'est le temps d'agir!*, rapport, 20 mars 2016.

   Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a répondu favorablement à deux recommandations en s'engageant à renforcer le rôle des Affaires acadiennes et à créer un comité consultatif pour répondre aux besoins de la communauté. Il ne s'est pas toutefois pas engagé à moderniser sa *Loi sur les services en français*. Voir Nouvelle-Écosse, *Réponse aux rapports de la communauté acadienne et francophone*, octobre 2016.

8. Pour ce qui est de l'Alberta et de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada a examiné la légalité des dispositions linguistiques en vigueur en Alberta et rendu une décision partagée en novembre 2015. Selon cette décision, la province n'est pas tenue d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais. Pour plus de détails, voir *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56. Voir aussi Commissariat aux langues officielles, *Droits linguistiques 2009-2011*, en particulier la section 2.1, intitulée « Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta »; et Marie-Ève Hudon, *Les droits linguistiques des francophones de l'Ouest devant la Cour suprême… aujourd'hui*, Notes de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 13 février 2015.

9. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* permet l'adoption de règlements.

10. Au Nouveau-Brunswick, la prochaine révision de la *Loi sur les langues officielles* devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021.

11. La *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest prévoit son examen après cinq ans. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a déposé les conclusions de son premier examen en mai 2009. Les conclusions de son deuxième examen ont été rendues publiques en mars 2015. Dans un rapport déposé la même année, le Comité a dénoncé le manque de suivi et de transparence de la part du gouvernement territorial concernant la révision de la loi. Voir Territoires du Nord-Ouest, Comité permanent des opérations gouvernementales, *Report on the 2014 Review of the* Official Languages Act, 17e législature, 11 mars 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

    Les rapports annuels de la commissaire aux langues pour les exercices 2015-2016 à 2017-2018 contiennent des recommandations concernant la révision de la loi, du règlement et de la politique sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Voir Territoires du Nord-Ouest, Bureau du commissaire aux langues, *Rapport annuel*.

12. Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* prescrit un délai de révision de cinq ans, la révision devant être menée soit par l'Assemblée législative, soit par l'un de ses comités. Voir Nunavut, « Langues officielles, Loi sur les – ch. 10 », *Lois du Nunavut (volumes annuels)*, 2008.

13. Des lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire » ont été adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire.

14. Voir *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

15. Voir Gouvernement du Canada, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en éducation », *Ententes – Langues officielles*. Au moment d'écrire ces lignes, une entente a été conclue en vue de renouveler le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour la période 2018-2019 à 2022-2023.

16. Le par. 8(1) de la *Loi sur la protection de la langue inuit* (LPLI) prévoit que :

> Tout parent d'un enfant inscrit au programme d'enseignement au Nunavut, y compris l'enfant pour lequel un plan d'études individuel a été proposé ou mis en application, a le droit de le faire instruire en langue inuit.

L'entrée en vigueur de cet article était prévue pour le 1er juillet 2019, mais a été suspendue temporairement pour les élèves de la 4e à la 12e année en raison du nombre insuffisant d'enseignants certifiés disponibles pour offrir l'instruction en langue inuit. Le ministre de l'Éducation du Nunavut a déposé, le 3 juin 2019, un projet de loi visant à modifier la LPLI afin, entre autres, de prévoir une prolongation des délais pour la mise en œuvre d'un enseignement bilingue. Voir Nunavut, « Protection de la langue inuit, Loi sur la – ch. 17 », *Lois du Nunavut (volumes annuels)*, 2008; et Assemblée législative du Nunavut, Projet de loi nº 25 : Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit, 2e session, 5e assemblée législative (version ayant fait l'objet d'une première lecture, 3 juin 2019).

17. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

18. En Saskatchewan et en Alberta, le droit d'utiliser le français ou l'anglais est reconnu devant certains tribunaux seulement. Ce droit est limité du fait qu'il ne garantit aucunement à quelqu'un d'être compris dans sa langue, ni d'accéder aux lois de la province en français. En Alberta, l'usage du français dans les procédures judiciaires est défini par règlement, ce qui n'est pas le cas en Saskatchewan.

19. Un jugement de la Cour suprême rendu à l'été 2013 a confirmé la validité d'une loi du XVIIIe siècle imposant l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de la province. Dans une décision partagée (quatre juges contre trois), le tribunal a jugé que les droits constitutionnels ne s'appliquaient pas pour le dépôt de documents et qu'il revenait au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre législatif ou politique permettant l'utilisation du français devant les tribunaux de la province. Voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42.

Dans une autre décision rendue au printemps 2019, cette fois de manière unanime, la Cour suprême a toutefois précisé que, dans le contexte du droit criminel, l'art. 530 du *Code criminel* a préséance. Autrement dit, une personne accusée d'une infraction provinciale en Colombie-Britannique a le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix. Voir *Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2019 CSC 31.

20. La *Loi sur les services en français* adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard ne traite pas directement de la question des services offerts en français dans les tribunaux de la province. Il y est toutefois clairement indiqué que l'intention du législateur n'est pas de restreindre l'usage du français dans les cas non visés par la loi.

21. Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, 1re session, 42e législature.

22. Dans le cas de l'Ontario, la *Loi sur les services en français* permet l'adoption d'un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais, mais ne l'oblige pas. Certaines municipalités de la province ont adopté des mesures réglementaires en ce sens.

23. L'art. 147.1 de la *Loi sur les municipalités* du Manitoba énonce des conditions à remplir pour abroger ou modifier un règlement municipal sur les services en français.

24. Depuis mars 2013, il existe une structure formelle de collaboration à l'échelle nationale prenant la forme de trois protocoles d'entente – c'est-à-dire entre le commissaire fédéral et chacun de ses homologues de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et entre le commissaire de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick. Au moment d'écrire ces lignes, il n'a pas été possible de confirmer si les protocoles étaient toujours en vigueur en Ontario par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*.

25. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* permet de désigner des organismes par règlement. Des règlements existent déjà pour les organismes offrant des services de santé, des services à l'enfance et des services à la famille.

26. En Ontario, des services en français sont offerts dans 26 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. Les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement.

27. Au Manitoba, des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues.

28. Dans les trois territoires, les lois en place permettent l'utilisation du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone durant les débats et travaux de l'Assemblée législative.

29. En Alberta et en Saskatchewan, les documents de l'Assemblée législative sont établis, imprimés et publiés en anglais seulement.

30. Dans les trois territoires, les lois sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.

31. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Caron* maintient le statu quo.

32. Saskatchewan, Comité consultatif en matière d'affaires francophones, *Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones – Soumis au gouvernement de la Saskatchewan : Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, juin 2012. Le comité consultatif a formulé de nouvelles recommandations au sujet de la mise en œuvre de la politique provinciale en août 2015. Voir Saskatchewan, Comité consultatif en matière d'affaires francophones, *Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones – Gouvernement de la Saskatchewan : Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, août 2015.

33. Nouvelle-Écosse, *Création du Comité consultatif de la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie*, communiqué, 1er novembre 2017.

34. La *Loi sur les centres de services bilingues* prévoit déjà l'offre de services en français dans les milieux où la francophonie manitobaine possède une grande vitalité.

35. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980 et sont devenues une pratique courante au milieu des années 1990. Voir Gouvernement du Canada, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en matière de services dans la langue de la minorité », *Ententes – Langues officielles*.

36. Des consultations étaient en cours au moment d'écrire ces lignes afin de recueillir des commentaires qui aideront à l'élaboration d'un plan gouvernemental pour la population d'expression anglaise et à l'identification des orientations et des priorités du secrétariat pour l'avenir.

37. Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, 2003; Gouvernement du Canada, *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*, Ottawa, 2008; Gouvernement du Canada, *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*, Ottawa, 2013; et Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, Ottawa, 2018.

38. Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans. Voir Gouvernement du Québec, Secrétariat aux relations canadiennes, *Coopération intergouvernementale*.

39. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*, 2006.

40. En octobre 2017, le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes est devenu le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes.

41. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux relations canadiennes, *Nouvelle Politique du Québec en matière de francophonie canadienne : Le Québec s'engage auprès des francophones du Canada*, communiqué, Québec, 7 novembre 2006.

42. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Québécois – notre façon d'être Canadiens : Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes*, juin 2017.

43. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux relations canadiennes, *Lettre ouverte de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Nadine Girault, et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Sonia LeBel*, 20 mars 2019.

44. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux relations canadiennes, *Le gouvernement du Québec tiendra un Sommet sur le rapprochement des francophonies canadiennes*, communiqué, 7 mai 2019.

45. Voir le site de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne.

46. Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *La francophonie canadienne : enjeux, défis et pistes pour l'avenir*, octobre 2006, p. iv.

47. Voir le site du Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique.